



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N°54-2018-00114

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET CONCERNANT

**l'épandage agricole des boues produites par la station
de traitement des eaux usées de LONGWY
ainsi que l'épandage des lixiviats produits sur le site délocalisé de stockage des boues**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU la directive n° 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues épandues sur des sols agricoles ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.432-2, R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets d'application n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté S.G.A.R. n° 2015-327 approuvé par le préfet coordinateur de bassin en date du 30 novembre 2015 et portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère, approuvé le 27 mars 2015 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées codifié dans le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté SGAR n° 2007-272 en date du 23 juillet 2007, portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifié par l'arrêté SGAR n°2008-251 du 18 juillet 2008 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2015-266 en date du 8 octobre 2015, portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifiant l'arrêté SGAR n° 2007-272 du 23 juillet 2007 modifié ;

VU l'arrêté SGAR n° 2016-1328 en date du 3 octobre 2016, qui porte sur la délimitation aux sections cadastrales de certaines communes désignées dans l'arrêté SGAR n° 2015-266 en date du 8 octobre 2015 ;

VU l'arrêté 2018-403 du 09 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Longwy soumis au régime de l'autorisation ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la Communauté d'Agglomération de Longwy au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 05 juin 2018 et complété les 14 décembre 2018 et 04 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 prorogeant de quatre mois la phase d'examen du dossier visé ci-dessus ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin ferrifère en date du 27 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 décembre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Longwy, du 17 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2019 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau de la DDT de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meurthe-et-Moselle en date du 07 janvier 2020 ;

VU le courrier du 13 janvier 2020 sollicitant, dans le cadre de la consultation contradictoire prévue à l'article R. 181-40 du code de l'environnement, l'avis du porteur de projet sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'épandage des boues de traitement des eaux usées de Longwy, ainsi que l'épandage des lixiviats produits sur le site délocalisé de stockage des boues ;

Vu les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral dans son courrier électronique en date du 24 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que l'intérêt agronomique des boues de la station de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Longwy est avéré ;

CONSIDERANT que les teneurs en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques présents dans les boues de la station de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Longwy et que leurs flux sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

CONSIDERANT que le dossier, déclaré complet est régulier le 15 juillet 2019, est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE du bassin ferrifère visés ci-avant ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la remarque du pétitionnaire sur le délai 2 ans entre un épandage de boues et un épandage d'effluents d'élevage est que celui-ci est nécessaire afin d'éviter une sur-fertilisation ;

CONSIDERANT que la remarque du pétitionnaire sur la destination des lixiviats en cas d'impossibilité d'épandage a été prise en compte.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2009 sus-visé en abrogé.

La Communauté d'Agglomération de Longwy, dont le siège est situé 2 rue de Lexy 54 414 LONGWY, représentée par son Président, et ci-après désignée par « le permissionnaire », est autorisée en application des articles L 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à épandre sur des terres agricoles les boues produites par la station d'épuration de Longwy, située à Lexy, sur les parcelles du territoire des communes visées en annexe 1.

La rubrique de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Caractéristiques du projet |
|----------|--|--------------|---|
| 2.1.3.0 | Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées. | Autorisation | Qté de MS, hors réactifs : 1120 t/an Qté Azote total : 34 t/an |

Article 2 : Les Boues

Les boues produites par la station de traitement des eaux usées de Longwy sont de type boues déshydratées à plus de 28 % de MS.

Leur composition est conforme aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 janvier 1998.

Les boues ne pourront être épandues que si elles répondent aux critères de qualité requises par la réglementation en vigueur.

Les analyses portant sur les valeurs agronomiques seront réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tels que les résultats d'analyses soient connus avant la réalisation de l'épandage.

La fréquence de ces analyses, de même que les valeurs limites, sont fixées par l'arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998. La fréquence imposée, compte tenu du tonnage de matière sèche (MS), est au minimum de :

| | |
|--|------------|
| Tonnes de MS épandues dans l'année (hors chaux) | 801 à 1600 |
| Année | routine |
| Valeur agronomique | 10 |
| Arsenic (As), Bore (B) | - |
| Éléments traces métalliques | 9 |
| Composés traces organiques | 4 |

Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), Oligoéléments : Bore, Cobalt, Cuivre, fer, Manganèse, Molybdène et Zinc

Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc

Composés traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène

Toutes les boues seront déshydratées. Les boues sont ensuite disposées dans des bennes avant d'être acheminées vers la plateforme de stockage, située sur le territoire de la commune de Fresnois-la-Montagne, en prévision des épandages.

Article 3 : Les sols

La surface apte à l'épandage agricole est indiquée en annexe 2.

Les sols seront analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses porteront sur le pH et les éléments-traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc. Les seuils de teneurs sont définis à l'article 15 de l'arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998 susvisé.

La liste et les cartes des parcelles d'épandage, ainsi que les coordonnées (en Lambert II Etendu) des points de référence pour analyses de sols sont annexées à l'arrêté.

L'épandage est interdit sur les parcelles définies en aptitude 0 dans l'annexe 2.

Article 4 : Les Pratiques d'épandage

o Dispositions générales

Une même parcelle ne peut être incluse dans plusieurs plans d'épandage de boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles.

La gestion des effluents d'élevage est prioritaire sur les exploitations agricoles concernées.

Aucun épandage dans les périmètres de protection rapprochée n'est réalisé.

Les épandages de boues sur prairies ou sur cultures non destinées à un retournement sont interdits.

o Les distances d'isolement

Les distances d'isolement devront être conformes à celles fixées dans l'annexe 2 de l'arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998.

o Les fréquences d'apport des boues

L'intervalle entre deux apports de boues sera de 3 ans minimum. En cas de situation exceptionnelle, il pourra être de 2 ans après validation du service police de l'eau et justification de la situation exceptionnelle.

L'intervalle d'apport entre un apport d'effluent d'élevage (fumier, lisier, ..) et des boues devra être de deux ans minimum.

o Les fréquences d'apport de lixiviats

L'intervalle entre deux apports de lixiviats sera de 2 ans minimum.

o Les périodes d'apport

Les épandages sont réalisés en période estivale après moisson et avant implantation de cultures d'automne.

Ils peuvent également être réalisés au printemps avant travail du sol pour les cultures de printemps.

Les épandages sont interdits sur les sols pris en masse par le gel, inondés ou enneigés.

Pour les parcelles se situant en zone vulnérable, les périodes d'épandages seront conformes aux arrêtés préfectoraux du programme d'action de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

o Les doses d'apport

La dose d'apport préconisée est de l'ordre de :

- 15 t/ha pour les boues déshydratées

- 50 m³/ha pour les lixiviats

La dose d'apport est calculée à chaque campagne et pour chaque parcelle, en fonction des analyses de boues, des cultures pratiquées, de la pédologie des sols et des paramètres réglementaires.

o Les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole

Les dispositions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole devront être respectées.

Article 5 : Le Stockage

La plate-forme de stockage des boues se situe au lieu-dit « le Pas-bayard » sur la commune de Fresnois-la-Montagne.

L'aire de stockage de 2 400 m² est entièrement couverte.

Le revêtement bétonné est doublé de membranes étanches pour empêcher toute fuite de lixiviats.

Elle est équipée d'une fosse de récupération des lixiviats.

Article 6 : Les filières alternatives

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront éliminées ou valorisées par toute voie respectant les textes en vigueur.

Les boues conformes à l'épandage agricole peuvent être traitées dans des centres de compostage.

Les boues non conformes seront dirigées vers de l'incinération et co-incinération ou vers un centre de stockage de déchets ultimes.

En cas d'impossibilité d'épandage des lixiviats, ceux-ci sont transférés en tête de la station d'épuration de Longwy.

Article 7 : Les conventions

Les relations entre le permissionnaire et les exploitants agricoles des parcelles visées par les épandages font l'objet de conventions particulières. Ces contrats ou conventions devront comprendre au minimum :

- les noms et dénomination sociale des deux parties,
- l'adresse des deux parties contractantes,
- la signature des deux parties,
- la liste des parcelles concernées,
- la référence à l'arrêté préfectoral autorisant l'épandage des boues en agriculture,
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles et notamment à respecter rigoureusement le délai maximal d'enfouissement.

Article 8 : Les documents de gestion des épandages

o Le registre d'épandage

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'application du présent arrêté seront consignées dans le registre mentionné à l'article R.211-34 du Code de l'environnement.

Ce registre indique :

- la provenance et l'origine des boues, les caractéristiques de celles-ci, et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces métalliques et composés traces organiques ;
- les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées ;
- les quantités de matière sèche produites.

Ce registre doit être conservé pendant dix ans.

o Le programme prévisionnel annuel

Chaque année, l'épandage fera l'objet d'un programme prévisionnel d'épandage, établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices, l'historique des épandages d'effluents d'élevages et de boues sur chaque parcelle sur 3 ans, la mise à jour des contraintes sur chaque parcelle.

Ce document sera transmis au moins 1 mois avant les premiers épandages par le permissionnaire au préfet du département de Meurthe-et-Moselle.

- o Le bilan agronomique annuel

A la fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique de celle-ci comportant notamment le bilan de fumure et les analyses réalisées sur les sols et les boues, les dates d'épandage, la cartographie devra être produit.

Ce document sera transmis avant le 31 mars de l'année n+1 par le permissionnaire au préfet du département de Meurthe-et-Moselle.

- o La version informatisée

Le plan d'épandage résultant de l'arrêté d'autorisation sera saisi dans l'application SILLAGE via VERSEAU ainsi que les bilans annuels et les programmes prévisionnels d'épandage, dès que ces applications seront opérationnelles.

Le permissionnaire producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9 : Mesure d'évitement et de réduction d'impact

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact suivantes sont respectées :

- Le transport de boues sera réalisé par attelage agricole ou semi-remorques bâchés.
- Les épandages ne seront pas réalisés les dimanches et les jours fériés.
- La distance minimale d'entreposage doit être de 100 m des habitations.
- Les épandages ne seront pas être réalisés par grand vent ou en période orageuse.
- Une enquête annuelle chez les utilisateurs de boues est réalisée.
- Les épandages ne sont pas réalisés sur prairies.
- La réalisation d'épandage sur terres labourables faiblement hydromorphes sera réalisé en période de déficit hydrique.
- Il n'est pas réalisé de stockage à proximité ou sur les sites remarquables.
- Une prise en compte des vents dominants est réalisée dans la mesure du possible.
- L'accès aux parcelles pour les épandages n'est réalisé qu'après un ressuyage des sols.
- Les dépôts temporaires sont limités à 48 h en périmètre de protection de captage éloigné.

Article 10 : Prescriptions spécifiques

- o Gestion des boues :

Une pesée systématique des bennes de boues en sortie de station d'épuration sera réalisée.

La pesée de toutes les bennes, en sortie du site de stockage, devra être réalisée dans la mesure du possible et à minima sur le plus grand nombre de bennes afin d'en déterminer un poids moyen représentatif.

Les boues analysées et les boues à caractériser seront séparées physiquement et ne devront pas pouvoir se mélanger de manière à pouvoir évacuer uniquement le lot de boues non conforme. Ainsi, la gestion des boues sera effectuée par lots distincts. Une fois analysés et jugés conformes, les lots de boues pourront être rassemblés.

Un registre d'enregistrement du stockage des boues sera tenu. Il comprendra :

- les arrivées de boues (caractéristiques, pesées)
- les départs de boues (caractéristiques, pesées, destination)
- les dates et résultats des analyses

Compte-tenu des pratiques culturelles, la capacité totale de stockage après travaux de modification de la filière de déshydratation des boues de la station d'épuration doit permettre de stocker un minimum de 12 mois de production de boues provenant de la station de traitement des eaux usées de Longwy. Cette capacité est au minimum de 10 mois jusqu'à la fin de ces travaux.

Le niveau de lixiviats dans la fosse de stockage doit être régulièrement contrôlé afin d'éviter tout débordement.

- o Gestion des épandages - distances d'isolement et délai d'enfouissement :

Avant tout épandage, le permissionnaire ou son prestataire réalisera une visite préalable de terrain ainsi qu'un suivi administratif, afin de mettre à jour l'évolution des contraintes (nouvelles constructions, plans d'eau, nouveaux périmètres de protections des captages, ...).

Avant tout épandage, le permissionnaire rappellera aux différents prestataires (agriculteurs, transporteurs) les normes à respecter pour ce qui est des conditions de transports, de la prise en compte des conditions météorologiques (vents dominants) pour les épandages proches des zones habitées, ainsi que des délais d'enfouissement.

Les dépôts temporaires en bout de champ peuvent être réalisés conformément à l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998 mais seront limités à 15 jours.

L'enfouissement devra être réalisé dans un délai maximum de 48 heures après les épandages.

- o Parcelles concernées par une conversion en agriculture biologique :

Le permissionnaire prendra en considération, lors de l'établissement de son prévisionnel, le projet de conversion en agriculture biologique des parcelles concernées. Elles sont identifiées dans le tableau en annexe 2.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de L'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi que dans les mairies des communes où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie soit au titre de la publication sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois. Ce recours a pour conséquence de prolonger de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour contester cette décision devant la juridiction administrative.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le président de la Communauté d'Agglomération de Longwy, les maires des communes intéressées, le directeur départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée à Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, ainsi qu'au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture – Organisme Indépendant de la mission de recyclage des déchets et Organisme Indépendant des producteurs de boues.

Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nancy, le

11 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD

ARRETE PREFECTORAL N°54-2018-00114
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET CONCERNANT

**l'épandage agricole des boues produites par la station
de traitement des eaux usées de LONGWY**
ainsi que l'épandage des lixiviats produits sur le site délocalisé de stockage de boues

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des communes concernées et liste des exploitations agricoles concernées
- Annexe 2 : Liste des parcelles concernées par les épandages, recensement et définition des points de référence
- Annexe 3 : Cartographie des parcelles concernées par les épandages

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le 11 FEV. 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau,


Dimitri BOCQUET

Annexe 1

Liste des 17 communes concernées par les épandages

| | | | |
|-----------------------|----------------------|---------------------|---------------------|
| Baslieux | Fresnois-la-Montagne | Montigny-sur-Chiers | Villers-la-Montagne |
| Beuveille | Haucourt-Moulaine | Morfontaine | Viviers-sur-Chiers |
| Chenières | Laix | Pierrepont | |
| Cosnes-et-Romain | Longuyon | Ugny | |
| Doncourt-les-Longuyon | Mexy | Villers-la-Chèvre | |

Liste des exploitations agricoles concernées

| Raison sociale | Nom | Adresse |
|----------------------------|-------------------|--|
| BYNENS Henry | BYNENS Henry | 2 bis rue du Roussillon - 54 400 COSNES-ET-ROMAIN |
| DEGLIN Jean-Marie | DEGLIN Jean-Marie | 14 rue du grand puits - 54 870 UGNY |
| EARL du Coulmy | PRUD'HOMME Marc | 89 rue de Lorraine - 54 400 COSNES-ET-ROMAIN |
| EARL de Fossieux | RAULET Etienne | Ferme de Fossieux - 54 260 LONGUYON |
| EARL de la côte des vignes | KLEIN Thierry | 20 chemin de Doncourt - 54 260 PIERREPONT |
| EARL Haut des forges | ROESER Lionel | 25 route nationale - 24 620 TELLANCOURT |
| EARL du plaisir | MEFFE Jean-Marie | 24 rue de 25 ^{ième} RA - 54 870 VILLERS-LA-CHEVRE |
| EARL des Gaillots | PIERSON Georges | 15 rue de Longwy – 54 870 VILLERS-LA-CHEVRE |
| GAEC de LAMARTINE | JACQUET Claude | 15 rue Albert Lebrun – 54 620 BEUVEILLE |
| GODART François | GODART François | Ferme de la Marlerie – 54 260 LONGUYON |
| HUSSON Francis | HUSSON Francis | 3 rue de Jadot – 54 260 TELLANCOURT |
| JACQUE Etienne | JACQUE Etienne | Rue de la Ferme – 54 430 REHON |
| JACQUE Laurent | JACQUE Laurent | Ferme de Cumont – 54 870 CONS-LA-GRANDVILLE |
| KLEIN Guillaume | KLEIN Guillaume | 20 chemin de Doncourt – 54 260 PIERREPONT |
| MEFFE Michel | MEFFE Michel | 1 rue du 25 ^{ième} RA - 54 870 VILLERS-LA-CHEVRE |
| PERRIN Régis | PERRIN Régis | 15 rue d'Hobscheid – 54 260 FRESNOIS-LA-MONTAGNE |
| RACHON Philippe | RACHON Philippe | Rue Jean Moulin Ferme route de Cutry – 54 260 BEUVEILLE |
| REYTER Vivianne | REYTER Vivianne | 4 rue de la Bruyère – 54 860 HAUCOURT-MOULAIN |
| ROBERT Richard | ROBERT Richard | 54 260 VIVIERS-SUR-CHIERS |
| SCEA des Convers | LAURENT Claude | Ferme des Convers – 54 870 MONTIGNY-SUR-CHIERS |